MÉLWENN MELGVEN

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901466-20260407-DELIB8_2026-DE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MELGVEN (29140)
SEANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

Le sept avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal de MELGVEN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine ESVANT, maire.

Présents : Alexandra ANDRE-BABUSIAUX, Laurent BAUR, Sophie CABON, Morgane CARIOU, Bertrand CLEQUIN, Christelle CORBEL, Marie-Hélène EPARVIER, Catherine ESVANT, Christelle EVENOU, Frédéric FLAO, Sylvie FURIC, Ludivine GOURLAOUEN, Marc HERLEDAN, Gaëlle KERIBIN, Iwan KERVADEC, Dylan LE CORRE, Stéphanie LE NOC, Christophe MARREC, Julien PENVEN, Marc POMMIER, Gildas PRIGENT, Yvon TANNE, Nicole TREGUIER

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mars 2026

Bertrand CLEQUIN a été nommé secrétaire de séance, à l'Unanimité.

N°2026/8

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE

RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (sans montant plafond) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901466-20260407-DELIB8_2026-DE

12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents .
15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre;
17) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000€;
20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption, dans les conditions suivantes : acquisition de biens immobiliers (plafond 75 000€) ;
21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer à l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans une limite de 75 000€ ;
22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€, l'attribution de subventions ;
26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901466-20260407-DELIB8_2026-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'Unanimité,

APPROUVE les délégations du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Maire
Catherine ESVANT

MAIRIE de MELGVEN
29 (Finistère)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901466-20260407-DELIB8_2026-DE